

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – 17 JUILLET 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-10 appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06004 17 A0081, déposée par la Société Civile Immobilière (SCI) SOGETERRIERS B pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m2 à Antibes (ZAC des Terriers)	10
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	11
ARRETE portant sur la nomination de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie de recettes de la galerie Lympia située au Cinéma Mercury	12
ARRETE portant sur la nomination de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie de recettes de la galerie Lympia située à la Maison du Département	14
ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard	16
ARRETE portant sur la nomination de nouveaux mandataires à la régie de recettes de la galerie Lympia.....	18
DIRECTION DE L'ENFANCE	20
ARRETE N° 2017-307 remplaçant l'arrêté 2016-552 du 29 décembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES CRECHES DE MARIE - GIOFFREDO » à Nice	21
ARRETE N° 2017-308 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du Centre Educatif et Professionnel « LA NARTASSIERE » (ADSEA 06) à compter du 1er juillet 2017	23
ARRETE N° 2017-309 concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés	26
ARRETE N° 2017-412 portant modification de l'arrêté N° 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés N° 2015-318 du 29 octobre 2015, N° 2016-26 du 22 janvier 2016 et N° 2016-135 du 29 février 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CANTARELLA » à Nice	28
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	30
ARRETE N° 2017-249 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT-PAUL » à Antibes pour l'exercice 2017	31
ARRETE N° 2017-250 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à Cagnes-sur-Mer pour l'exercice 2017	33
ARRETE N° 2017-251 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à Cagnes-sur-Mer pour l'exercice 2017	35

ARRETE N° 2017-254 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à Juan-les-Pins pour l'exercice 2017	37
ARRETE N° 2017-255 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET» à Le Cannet pour l'exercice 2017	39
ARRETE N° 2017-257 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à Nice pour l'exercice 2017	41
ARRETE N° 2017-258 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FOYER SAINT-CHARLES » à Nice pour l'exercice 2017	43
ARRETE N° 2017-259 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à Nice pour l'exercice 2017	45
ARRETE N° 2017-260 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE-MARGUERITE » à Nice pour l'exercice 2017	47
ARRETE N° 2017-261 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à Nice pour l'exercice 2017	49
ARRETE N° 2017-262 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à Bendejun pour l'exercice 2017	51
ARRETE N° 2017-263 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à Contes pour l'exercice 2017	54
ARRETE N° 2017-264 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à Grasse pour l'exercice 2017	57

ARRETE N° 2017-266 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU » à Nice pour l'exercice 2017	60
ARRETE N° 2017-267 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à Sospel pour l'exercice 2017	63
ARRETE N° 2017-268 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL LOCAL SAINT-ANTOINE » à Saint-Martin-Vésubie pour l'exercice 2017	66
ARRETE N° 2017-269 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à Nice pour l'exercice 2017	69
ARRETE N° 2017-270 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à Menton pour l'exercice 2017	72
ARRETE N° 2017-271 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à Le Bar-sur-Loup pour l'exercice 2017	75
ARRETE N° 2017-276 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS de Beausoleil pour l'exercice 2017	78
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	80
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 296 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 (avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'avenue du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	81
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 305 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+935 (carrefour avec la route du Golf) et 10+633 (pont du Béal ; limite de commune Mandelieu / Cannes) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	84
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 311 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+935 (carrefour avec la route du Golf) et 10+633 (pont du Béal ; limite de commune Mandelieu / Cannes) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (débouché avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes), sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	87
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 316 / D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 (avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'avenue du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	90

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 317 / D.G.S.T. réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+720 et 2+940, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	93
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	96
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE	98
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-45 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 36, entre les PR 4+600 et 4+800, sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et de CAGNES-SUR-MER	100
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190, et sur le chemin de Saint-Julien (VC), sur le territoire de la commune de BIOT	102
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-53 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 et 35G, entre les PR 3+700 et 5+300, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	104
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-54 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+870 et 11+070, et sur le chemin de Villebruc (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE	106
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-58 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, de BRIANCONNET et de LE MAS	109
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-59 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RM / RD 2204b, entre les PR 8+440 (La Plana) et 13+050 (La Pointe-de-Contes), sur la RD 2204, entre les PR 8+320 et 8+860, sur la RD 915 (Cantaron), entre les PR 0+000 et 0+010, et sur les bretelles RD 2204-b8, -b9, -b10), et RD 2204b-b10 (pont de Drap), sur le territoire des communes de BLAUSASC, de CANTARON, de DRAP et de LA TRINITÉ	112
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-61 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	116
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-62 réglementant temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 6185, entre les PR 54+980 et 65+015, sur les bretelles RD 6185-b1,-b3,-b8,-b9,-b10,-b11,-b12,-b13,-b14,-b15,-b16,-b17,-b19,-b21,-b24, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	118
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-63 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-05-33 daté du vendredi 18 mai 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	120
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-64 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	122
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 5+750, et sur les chemins du Rossignol et de la Pointe de l'Aiguille, la rue Abel Baillif et l'avenue de la Pointe Saint-Marc (VC), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	125

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE	127
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-67 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+180 et 2+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD	129
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-68 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+000 et 66+300 et entre les PR 67+700 et 68+300, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	131
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-69 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+500 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD	133
ARRETE DE POLICE N° 2017-06-70 modifiant l'arrêté départemental n° 2017-06-32 daté du 21 juin 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204 (col de Braus) entre les PR 23+000 et 27+000 et entre les PR 20+000 et 21+000, sur la RD 68 (boucle de l'Authion) entre les PR 4+000 et 12+000, sur la RD 54 (col de l'Orme) entre les PR 6+000 et 7+000 et (col de l'Abbé) entre les PR 11+000 et 12+000, et sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 8+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, TOUET de l'ESCARENE, de PEILLE, de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA	135
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 17+500 et 17+600, sur la RD 135, entre les PR 0+540 et 0+640, sur le chemin de l'Aube et sur l'avenue des Frères Roustan (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS	137
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	140
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour de la Gare-de-Biot, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	142
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	144
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+500 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	146
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-06 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 3+000, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	148
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36G (sens Vence / Cagnes-sur-Mer), entre les PR 6+200 et 5+800, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	151
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-08 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2017-06-40 du 21 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	153
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-09 modifiant l'arrêté départemental conjoint n° 2017-06-61 du 27 juin 2017, réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES	155

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-10 modifiant l'arrêté de police départemental n° 2017-06-58 du 5 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, de BRIANCONNET et de LE MAS	157
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 14+995 et 8+000 sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN	159
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-15 portant modification de l'arrêté n° 2017-07-04 du 4 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	162
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-6-149 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+000 et 2+300, sur le territoire de la commune de GRASSE	164
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-7-160 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	166
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 29+000 et 30+600, sur le territoire de la commune de LES FERRES	168
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 18+160 et 18+700, sur le territoire de la commune de BOUYON	170
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+000 et 38+000, sur le territoire des communes de CUEBRIS et SIGALE	172
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 10+670 et 11+100, sur le territoire de la commune de ANDON	174
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, hors agglomération, entre les PR 5+100 et 6+600, sur le territoire de la commune de SÉRANON	176
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 57+100 et 57+300, sur le territoire de la commune de VALDEROURE	178

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-10 appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06004 17 A0081, déposée par la Société Civile Immobilière (SCI) SOGETERRIERS B pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m² à Antibes (ZAC des Terriers)

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 3 juillet 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06004 17 A0081, déposée par la Société Civile Immobilière (SCI) SOGETERRIERS B pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m² à Antibes (ZAC des Terriers) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Josiane PIRET**, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, PC n° 06004 17 A0081, déposée par la Société Civile Immobilière (SCI) SOGETERRIERS B pour la création d'un ensemble commercial composé de trois lots commerciaux d'une surface de vente totale de 1 355,63 m² à Antibes (ZAC des Terriers) ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 03 JUIL. 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie
de recettes de la Galerie Lympia située au Cinéma Mercury

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recette de la Galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant sur la création d'une sous-régie de recettes de la Galerie Lympia située au Cinéma Mercury ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 14 juin 2017 ;

ARRETE

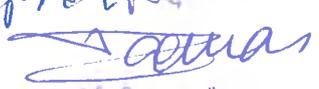
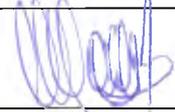
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric NUSBAUM est nommé mandataire sous-régisseur titulaire à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric NUSBAUM sera remplacé par Madame Sylvie SANTINI.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs;

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i> 
Jacques MAREC Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 
Eric NUSBAUM Mandataire sous-régisseur	<i>"Vu pour acceptation"</i> 
Sylvie SANTINI Mandataire sous-régisseur	<i>"Vu pour acceptation"</i> 

Nice, le 26 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie
de recettes de la Galerie Lympia située à la Maison de département

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recette de la Galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant sur la création d'une sous-régie de recettes de la Galerie Lympia située à la Maison du département ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 14 juin 2017 ;

ARRETE

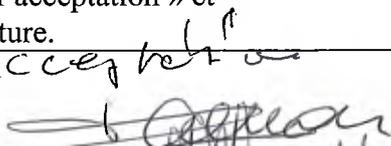
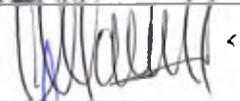
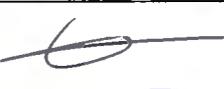
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ANFOSSO est nommé mandataire sous-régisseur titulaire à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Claude ANFOSSO sera remplacé indifféremment par Monsieur Fabrizio LUGALDO et Mesdames Virginie MARTRET et Marie ELBAZ mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs;

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Jacques MAREC Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Claude ANFOSSO Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Virginie MARTRET Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Marie ELBAZ Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Fabrizio LUGALDO Mandataire sous-régisseur	«Vu pour acceptation» 

Nice, le 26 JUIN 2017.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201701

ARRETE

portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 instituant une régie de recettes pour la gestion de la salle Laure Ecard ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents .

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 31 mai 2017 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants des 1^{er} et 5 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Monsieur Arnaud FALQUE est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Arnaud FALQUE sera remplacé indifféremment par Madame Corinne LUMINEAU-MARI et Monsieur Julien VIANET.

Madame Corinne LUMINEAU-MARI et Monsieur Julien VIANET sont nommés mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Monsieur Arnaud FALQUE est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 : Monsieur Arnaud FALQUE percevra une indemnité d'un montant de 110 €.

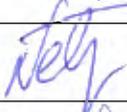
ARTICLE 5 : Madame Corinne LUMINEAU-MARI et Monsieur Julien VIANET mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 110 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser des recettes relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Arnaud FALQUE régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Corinne LUMINEAU-MARI mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Julien VIANET mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 28 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201703

ARRETE

portant sur la nomination de nouveaux mandataires à la régie de recettes de la Galerie Lympia

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recette de la galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 28 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 28 juin 2017 ;

ARRETE

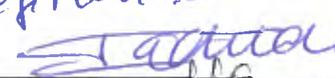
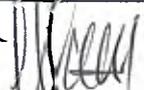
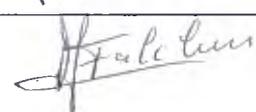
ARTICLE 1^{er} : Mesdames Sophie CAMPISTRON, Alice CAPO, Flora GAUCHERAND, Justine PORTELLI, Ewa Beata UZIEBLO et Erika DEFRISE sont nommées mandataires à la régie de recettes de la Galerie Lympia, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Annie FALC'HUN est maintenue dans ses fonctions de mandataire.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

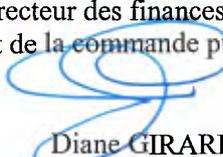
ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs;

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Jacques MAREC Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Sophie CAMPISTRON Mandataire	Vu pour acceptation 
Alice CAPO Mandataire	Vu pour acceptation 
Flora GAUCHERAND mandataire	Vu pour acceptation 
Justine PORTELLI Mandataire	Vu pour acceptation 
Ewa Beata UZIEBLO Mandataire	Vu pour acceptation 
Erika DEFRISE Mandataire	Vu pour acceptation 
Annie FALC'HUN Mandataire	 Vu pour acceptation

Nice, le 29 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD

Direction de l'enfance



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-307

remplace l'arrêté 2016-552 du 29 décembre 2016 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gioffredo - » à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-552 du 29 décembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gioffredo - » à Nice ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de l'établissement de Monsieur le Maire de Nice du 6 juin 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2016-552 du 29 décembre 2016 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Crèches de Marie - Gioffredo » sis 28 rue Gioffredo à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 2 janvier 2017 à la SAS « SOGEMED » dont le représentant est Monsieur Max Hugué, le siège social est situé 28 rue Gioffredo à Nice, pour l'établissement dénommé « Les Crèches de Marie - Gioffredo » sis 28 rue Gioffredo à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée.** L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : la référente petite enfance est Madame Anastasia BORIC, infirmière. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le représentant de la SAS « SOGEMED » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-308
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du Centre Educatif et Professionnel « La Nartassière » -
ADSEA 06
à compter du 1^{er} Juillet 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif et professionnel « La Nartassière » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

Vu le courrier du 25 Janvier 2017 de l'ADSEA 06 indiquant le montant réalisé 2016 et le montant prévisionnel 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées au CEP « La Nartassière » sont autorisées comme suit :

5 137 169 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du CEP « La Nartassière » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017
19 367	265.25 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2017 et jusqu'à fixation du prix de journée 2018.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2016 et du montant prévisionnel 2017 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 584 080 €, la dotation globale nette allouée pour 2017 s'élève à :

4 553 089 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
JANVIER à JUIN 2017	2 568 582 €		428 097 € (sur 6 mois)
JUILLET à DECEMBRE 2017	2 568 587 €	-584 080 €	330 751 € (sur 5 mois) 330 752 € (sur 1 mois)
TOTAL	5 137 169 €	-584 080 €	4 553 089 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire du CEP « La Nartassière » sera de 428 097 € de janvier à novembre et 428 102 € pour décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

28 JUN 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

ARRETE N°2017-309

concernant la prise en charge des mineurs non accompagnés

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental, et notamment le dernier, en date du 29 mai 2017, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 174 places, est atteinte au 21 juin 2017 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 7 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga-studette » à Antibes : 12 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 15 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

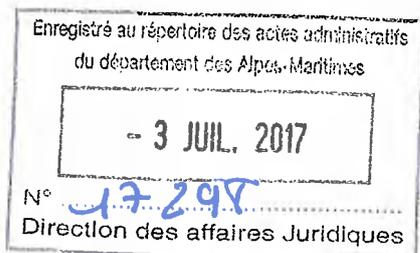
ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 29 JUN 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des relations humaines

Christine TEIXEIRA





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRÊTÉ 2017-412

Portant modification de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015, 2016-26 du 22 janvier 2016 et 2016-135 du 29 février 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015, 2016-26 du 22 janvier 2016 et 2016-135 du 29 février 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de la crèche « La Cantarella » à Nice ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement du 22 mai 2017 sollicitant une extension de 4 places ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 modifié par les arrêtés 2015-318 du 29 octobre 2015 et 2016-26 du 22 janvier 2016 et 2016-135 du 29 février 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Cantarella », sis 116 avenue Sainte Marguerite à Nice sont modifiés comme suit à compter de la date de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 2 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à **48 places**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : la direction est assurée par Madame Angélique AVOGADRO, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une infirmière, d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture et de six personnes titulaires du CAP Petite Enfance et de deux personnes titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté 2013-10 du 8 avril 2013 restent inchangées.

ARTICLE 3 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

04 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-249)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS DE SAINT PAUL» à ANTIBES

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 309 104 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,04 €
Tarif GIR 3-4	10,18 €
Tarif GIR 5-6	4,32 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **132 642 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

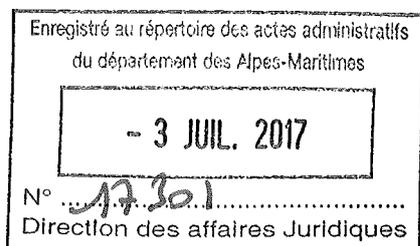
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 83 947 €, soit, 6 versements de 11 992 € et 1 versement de 11 995 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 9 739 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 48 695 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 054 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



12 JUIN 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Nice le

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-250)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS D'INES» à CAGNES S/ MER

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 457 169 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES S/ MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,01 €
Tarif GIR 3-4	10,16 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **233 266 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

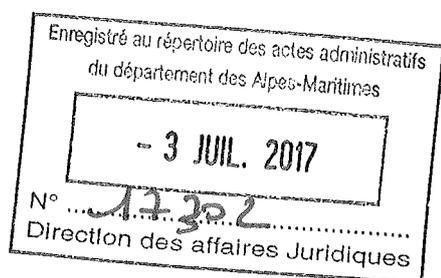
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 115 926 €, soit, 6 versements de 16 561 € et 1 versement de 16 560 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 468 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 117 340 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 439 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES S/ MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



12 JUIN 2017
Le Président,
Nice le Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-251)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «MARIPOSA» à CAGNES S/ MER

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 213 064 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES S/ MER sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,94 €
Tarif GIR 3-4	10,11 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **146 921 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

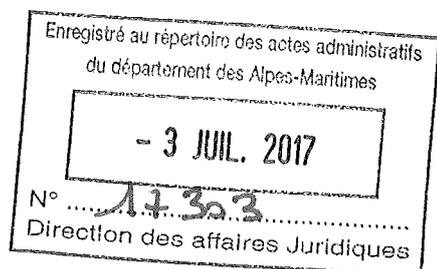
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 108 141 €, soit, 6 versements de 15 449 € et 1 versement de 15 447 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 756 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 38 780 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 243 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES S/ MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-254)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES PENSEES» à JUAN LES PINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 116 771 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,20 €
Tarif GIR 3-4	9,64 €
Tarif GIR 5-6	4,09 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **77 905 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

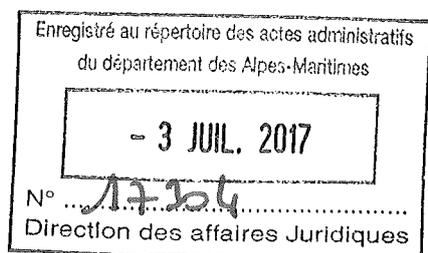
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 38 810 €, soit, 6 versements de 5 544 € et 1 versement de 5 546 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 7 819 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 39 095 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 492 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Nicoletta Director de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-255)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «TIERS TEMPS LE CANNET» à LE CANNET

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 379 259 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,05 €
Tarif GIR 3-4	10,19 €
Tarif GIR 5-6	4,32 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **151 019 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

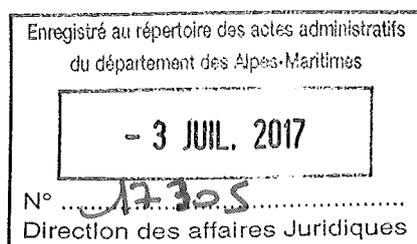
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 92 504 €, soit, 6 versements de 13 215 € et 1 versement de 13 214 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 703 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 58 515 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 585 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



12 JUIN 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Nice le

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-257)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ANCILLA» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 211 109 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,50 €
Tarif GIR 3-4	9,84 €
Tarif GIR 5-6	4,17 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **100 655 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

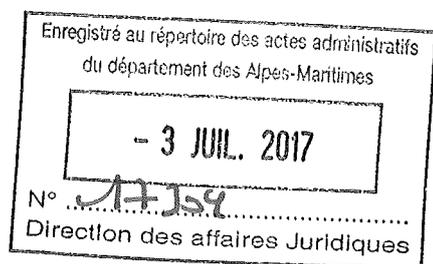
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 56 635 €, soit, 6 versements de 8 091 € et 1 versement de 8 089 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 804 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 44 020 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 388 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 12 JUILLET 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-258)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FOYER SAINT-CHARLES» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 246 613 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FOYER SAINT-CHARLES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,58 €
Tarif GIR 3-4	9,25 €
Tarif GIR 5-6	3,92 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **121 570 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

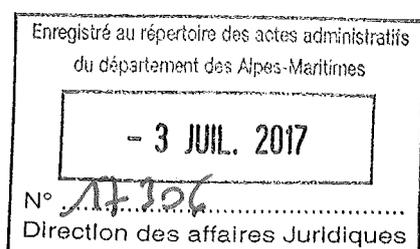
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 48 960 €, soit, 6 versements de 6 994 € et 1 versement de 6 996 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 14 522 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 72 610 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 131 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FOYER SAINT-CHARLES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



12 JUIN 2017

Nice le

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-259)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE CLOS DE CIMIEZ» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 365 626 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,05 €
Tarif GIR 3-4	10,19 €
Tarif GIR 5-6	4,32 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **198 139 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 111 309 €, soit, 6 versements de 15 901 € et 1 versement de 15 903 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 366 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 86 830 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 512 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
- 3 JUIL. 2017
N° 17307
Direction des affaires Juridiques

17 JUIL 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Nice, Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap
Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-260)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «RESIDENCE SAINTE MARGUERITE» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 239 860 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,92 €
Tarif GIR 3-4	10,10 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **117 158 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

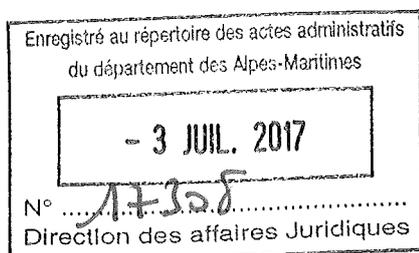
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 54 528 €, soit, 6 versements de 7 790 € et 1 versement de 7 788 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 526 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 62 630 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 763 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

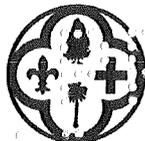
ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



12 JUIN 2017

Nice le Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-261)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SORGENTINO» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

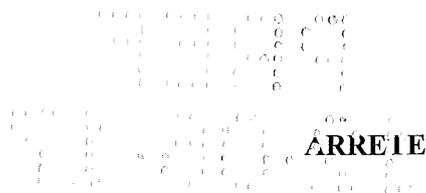
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 400 053 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,06 €
Tarif GIR 3-4	10,19 €
Tarif GIR 5-6	4,32 €

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **165 759 €**

Ce forfait global dépendance prend en compte :

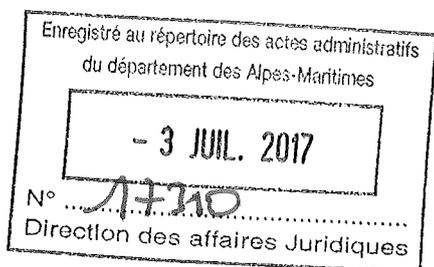
- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du s'élève à 97 364 €, soit, 6 versements de 13 909 € et 1 versement de 13 910 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 679 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 68 395 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 813 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



12 JUIN 2017
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

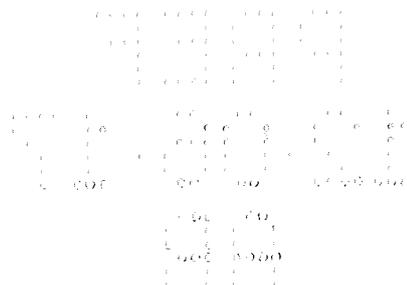
ARRETE (2017-262)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA FONTOUNA» à BENDEJUN :

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA FONTOUNA» à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	52,59 €	52,85 €	52,59 €
Régime particulier	58,06 €	58,35 €	58,06 €
Résidents de moins de 60 ans	67,25 €	67,71 €	67,25 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 377 499 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,45 €
Tarif GIR 3-4	9,17 €
Tarif GIR 5-6	3,89 €

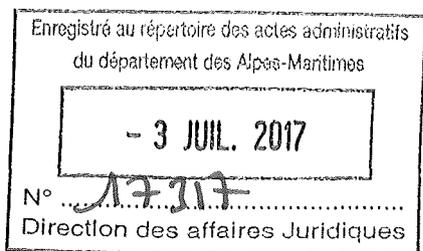
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **292 843 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2017 s'élève à 164 468 €, soit, 6 versements de 23 495 € et 1 versement de 23 498 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 25 675 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 128 375 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 24 404 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA FONTOUNA » à BENDEJUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

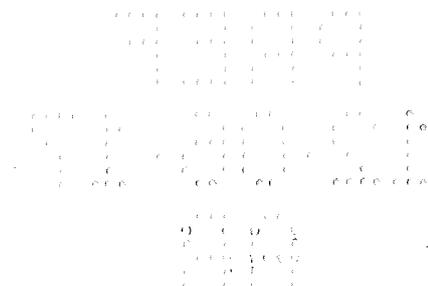
ARRETE (2017-263)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU SAVEL» à CONTES :

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «AU SAVEL» à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

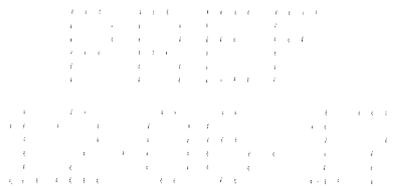
	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	52,95 €	53,21 €	52,95 €
Régime particulier	58,44 €	58,73 €	58,44 €
Résidents de moins de 60 ans	67,58 €	67,95 €	67,58 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 821 224 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,16 €
Tarif GIR 3-4	9,62 €
Tarif GIR 5-6	4,08 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **612 499 €**

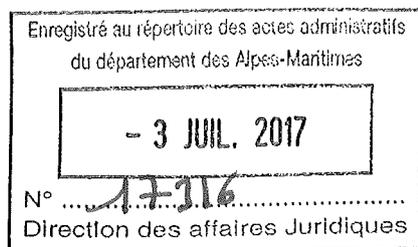


ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2017 s'élève à 333 329 €, soit, 6 versements de 47 618 € et 1 versement de 47 621 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 55 834 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 279 170 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 51 042 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU SAVEL » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-264)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ORSAC MONTFLEURI» à GRASSE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

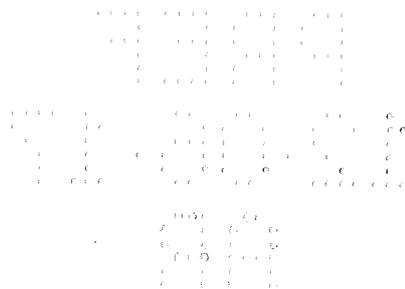
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ORSAC MONTFLEURI» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	63,06 €	63,37 €	63,06 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	75,24 €	75,67 €	75,24 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 313 676 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,97 €
Tarif GIR 3-4	9,50 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **213 535 €**

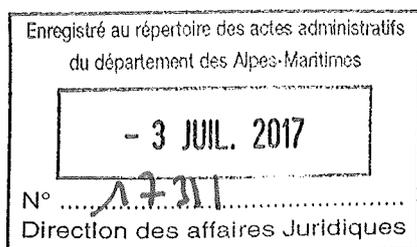
ARRÊTÉ
N° 1248

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2017 s'élève à 134 540 €, soit, 7 versements de 19 220 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 15 799 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 78 995 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 795 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-266)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Institut Claude POMPIDOU» à NICE :

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

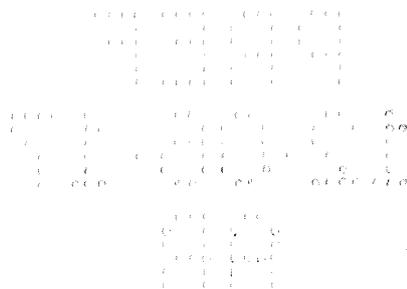
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Institut Claude POMPIDOU» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,11 €	59,40 €	59,11 €
Régime particulier	64,87 €	65,19 €	64,87 €
Résidents de moins de 60 ans	76,89 €	77,20 €	76,89 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 362 443 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	16,08 €
Tarif GIR 3-4	10,21 €
Tarif GIR 5-6	4,33 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **244 296 €**



ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2017 s'élève à 148 826 €, soit, 6 versements de 21 260 € et 1 versement de 21 260 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 19 094 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 95 470 €.

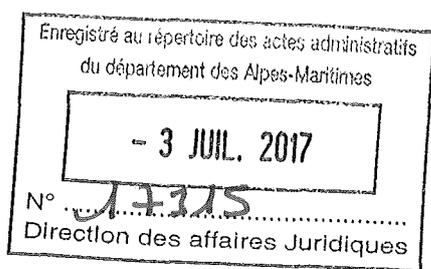
ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 358 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Institut Claude POMPIDOU » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

12 JUIL 2017



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap


Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-267)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FRANÇOISE PELLEGRIN» à SOSPEL :

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FRANÇOISE PELLEGRIN» à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,11 €	59,40 €	59,11 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	70,33 €	70,77 €	70,33 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 722 459 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FRANÇOISE PELLEGRIN» à SOSPEL sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,57 €
Tarif GIR 3-4	9,24 €
Tarif GIR 5-6	3,92 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **548 424 €**



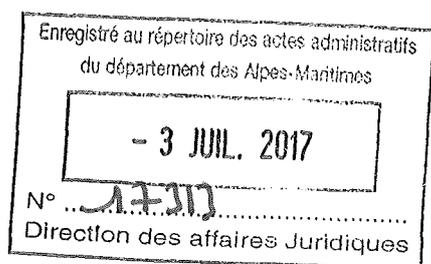
ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2017 s'élève à 327 009 €, soit, 6 versements de 46 716 € et 1 versement de 46 713 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 44 283 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 221 415 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 45 702 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FRANÇOISE PELLEGRIN » à SOSPEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 JUIN 2017



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-268)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «HOPITAL LOCAL ST ANTOINE» à ST MARTIN VESUBIE :

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

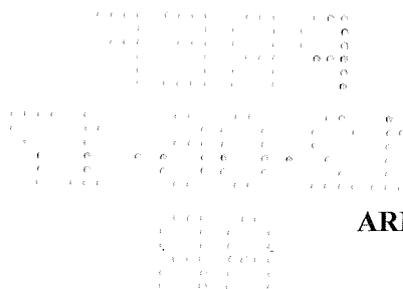
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «HOPITAL LOCAL ST ANTOINE» à ST MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

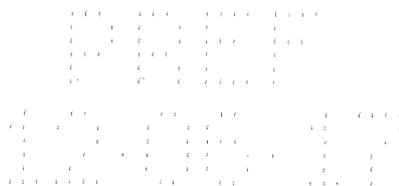
	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	53,58 €	53,84 €	53,58 €
Régime particulier	57,43 €	57,72 €	57,43 €
Résidents de moins de 60 ans	65,77 €	66,16 €	65,77 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 165 081 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «HOPITAL LOCAL ST ANTOINE » à ST MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,76 €
Tarif GIR 3-4	9,37 €
Tarif GIR 5-6	3,97 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **112 132 €**

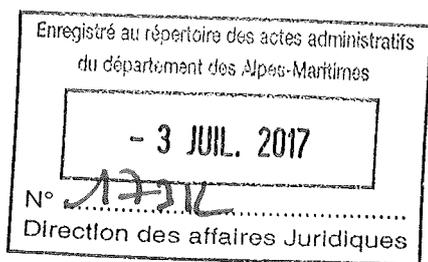


ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2017 s'élève à 58 872 €, soit, 6 versements de 8 410 € et 1 versement de 8 412 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 652 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 53 260 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 344 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HOPITAL LOCAL ST ANTOINE » à ST MARTIN VESUBIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-269)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

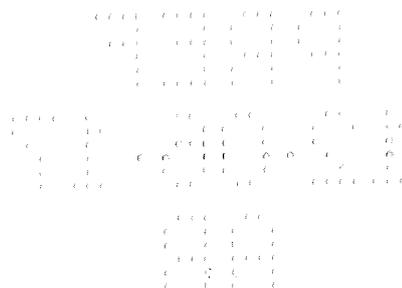
Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 03/05/2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017, jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	66,30 €	66,63 €	66,30 €
Régime particulier	72,18 €	72,54 €	72,18 €
Résidents de moins de 60 ans	85,95 €	86,30 €	85,95 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2017 à : **261 175 €** ;

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 3 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2017 s'élève à 145 790 €, soit, 6 versements de 20 827 € et 1 versement de 20 828 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 077 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 115 385 €.

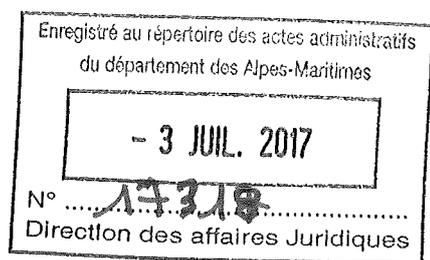
ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 765 €



ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 JUIN 2017



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-270)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

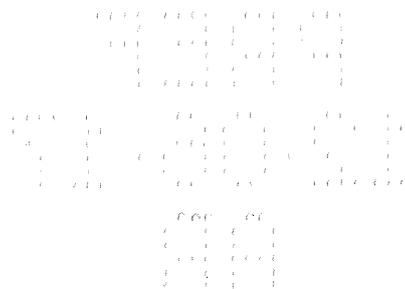
Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 03/05/2017 , conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement dans le cadre du dialogue de gestion.



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juin 2017, jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	63,12 €	63,43 €	63,12 €
Régime particulier			
Résidents de moins de 60 ans	83,04 €	83,35 €	83,04 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 19,92 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 12,64 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 5,36 €

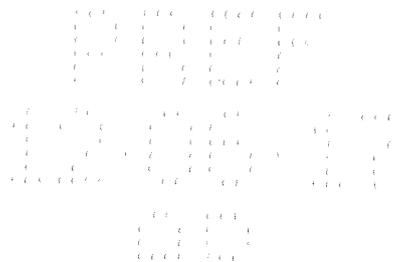
La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2017 à : **131 895 €** ;

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;

ARTICLE 3 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juin 2017 s'élève à 60 980 €, soit, 6 versements de 8 711 € et 1 versement de 8 714 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 14 183 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 70 915 €.

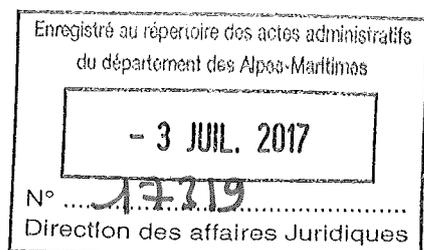
ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 991 €



ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD CH LA PALMOSA » à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 12 JUIN 2017



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-271)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES ORANGERS» à LE BAR SUR LOUP

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

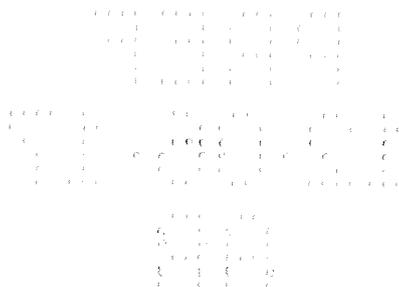
Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 09/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES ORANGERS» à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,04 €	56,32 €	56,04 €
Régime particulier	62,36 €	62,67 €	62,36 €
Résidents de moins de 60 ans	71,48 €	71,82 €	71,48 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 423 233 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,70 €
Tarif GIR 3-4	9,96 €
Tarif GIR 5-6	4,23 €

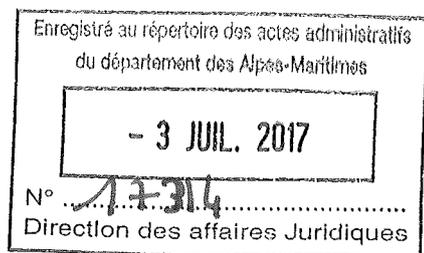
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **337 352 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juin 2017 s'élève à 201 797 €, soit, 6 versements de 28 828,61 € et 1 versement de 28 829 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 27 111 € effectués de janvier à mai 2017, soit un montant de 135 555 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 28 113 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 12 JUIN 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2017-276)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 2 juin 2017, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

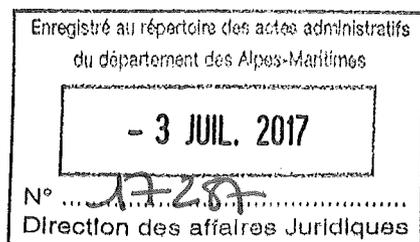
ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Maison de retraite des Moneghetti à Beausoleil gérée par le CCAS de Beausoleil est fixé, **pour l'exercice 2017**, comme suit :

TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2017, jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
45,96 €	46,60 €	45,96 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **15 JUIN 2017**



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 296 / D.G.S.T.

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 077 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice du 15 juillet, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 9+250 et 9+650 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 –

Du samedi 15 juillet 2017 à 19h00 jusqu'au dimanche 16 juillet 2017 à 02h00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les deux sens sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule).

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

* dans le sens Cannes / Mandelieu : par l'avenue Henry Clews (RD 6098), la Route du Golf (VC) et l'avenue M^{re} Juin (VC) ;

* dans le sens Théoule / Mandelieu : par l'avenue du 23 Août (VC) et le boulevard Fanfarigoule (VC).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les B^d Jacques Soustelle (RD 2098) et du Bon Puits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur.

ARTICLE 2 –

Le stationnement sera interdit sur l'avenue Henry Clews (RD 6098), du carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews, jusqu'à la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule, des deux côtés de la chaussée, ainsi que des deux côtés du terre-plein central.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 –

Le directeur des services techniques municipaux pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si le déroulement de la manifestation est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2017

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,**



Sylvain GIAUSSERAND

Mandelieu-la-Napoule, 26 JUIN 2017

**Pour le maire,
Le conseiller municipal
délégué à la sécurité,**



Guy VILLALONGA



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
DE MONSIEUR LE MAIRE DE CANNES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 305 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+935 (carrefour avec la route du Golf) et 10+633 (pont du Béal ; limite de commune Mandelieu / Cannes) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (déboché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes), sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANNES,
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 077 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice du 26 juillet 2017, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+100 et 10+633, et sur la RD 92, entre les PR 0+000 et 0+320 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 –

Du mercredi 26 juillet 2017 à 19 h 00 jusqu'au jeudi 27 juillet 2017 à 2 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, en agglomération, dans les 2 sens :

A) Sur la RD 6098 (Avenue Général De Gaulle), entre les PR 10+633 (pont du Béal ; en limite de commune avec Cannes) et 9+935 (intersection avec le chemin du Golf).

Cette interdiction sera assortie des modalités complémentaires suivantes :

a) les déviations suivantes seront mises en place :

* dans le sens Cannes / Mandelieu : sur Cannes, par les boulevards du Midi, Louise Moreau et du Rivage et l'avenue Francis Tonner ; puis, sur Mandelieu, par les avenues S' Exupéry, M^{nl} Lyautey, M^{nl} de Lattre de Tassigny (RD 6007) et Gaston de Fontmichel (RD 192) ;

* dans le sens Théoule / Mandelieu : sur Mandelieu, par l'avenue Henry Clews (RD 6098), la Route du Golf et les avenues M^{nl} Juin, de Cannes (RD 6007) et de la Mer (RD 92).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les boulevards Jacques Soustelle et du Bon Fuits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur.

b) le stationnement sera interdit sur l'avenue du Général De Gaulle (RD 6098), dans sa section comprise entre « l'échangeur Robinson » et l'accès à la « salle Maurice Muller », ainsi que sur le parking Général De Gaulle sis avenue Général De Gaulle.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

B) Sur la RD 92 (Avenue de la Mer), entre les PR 0+000 et 0+320, sur la chaussée basse de l'échangeur de l'Av. de la Mer, jusqu'à son débouché sur l'Av. du G^{nl} De Gaulle (RD 6098 - Mandelieu) en direction de Cannes.

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place par la chaussée haute de l'échangeur de l'Av. de la Mer (RD 92), jusqu'au carrefour situé au droit des Résidences du Port ; puis, en direction de Théoule-sur-Mer, avec possibilité de retour possible vers Cannes par la RD 6007.

ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, sous leur contrôle et sous celui des services techniques de Cannes et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si le déroulement de la manifestation est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 --

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, de la commune de Cannes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le maire de la commune de Cannes,
- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Cannes, e-mail : thomas.onzon@ville-cannes.fr,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIN 2017

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,**


Sylvain GIAUSSERAND

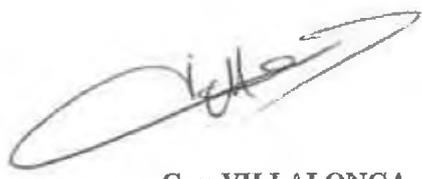
Cannes, le 28 JUIN 2017

**Pour le maire,
L'adjoint aux travaux,**


Françoise BRUNETEAUX

Mandelieu-la-Napoule, le 28 JUIN 2017

**Pour le maire,
Le conseiller municipal
délégué à la sécurité,**


Guy VILLALONGA



**ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE,
DE MONSIEUR LE MAIRE DE CANNES
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 311 / D.G.S.T.**

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+935 (carrefour avec la route du Golf) et 10+633 (pont du Béal ; limite de commune Mandelieu / Cannes) et sur la RD 92, entre les PR 0+000 (déboché Avenue du Général De Gaulle) et 0+320 (échangeur direction Cannes), sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CANNES,
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 077 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice du 9 août 2017, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 9+100 et 10+633, et sur la RD 92, entre les PR 0+000 et 0+320 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 –

Du mercredi 9 aout 2017 à 19 h 00 jusqu'au jeudi 10 aout 2017 à 2 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, en agglomération, dans les 2 sens :

A) Sur la RD 6098 (Avenue Général De Gaulle), entre les PR 10+633 (pont du Béal ; en limite de commune avec Cannes) et 9+935 (intersection avec le chemin du Golf).

Cette interdiction sera assortie des modalités complémentaires suivantes :

a) les déviations suivantes seront mises en place :

* dans le sens Cannes / Mandelieu : sur Cannes, par les boulevards du Midi, Louise Moreau et du Rivage et l'avenue Francis Tonner ; puis, sur Mandelieu, par les avenues S' Exupéry, M^l Lyautey, M^l de Lattre de Tassigny (RD 6007) et Gaston de Fontmichel (RD 192) ;

* dans le sens Théoule / Mandelieu : sur Mandelieu, par l'avenue Henry Clews (RD 6098), la Route du Golf et les avenues M^l Juin, de Cannes (RD 6007) et de la Mer (RD 92).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les boulevards Jacques Soustelle et du Bon Puits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur.

b) le stationnement sera interdit sur l'avenue du Général De Gaulle (RD 6098), dans sa section comprise entre « l'échangeur Robinson » et l'accès à la « salle Maurice Muller », ainsi que sur le parking Général De Gaulle sis avenue Général De Gaulle.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

B) Sur la RD 92 (Avenue de la Mer), entre les PR 0+000 et 0+320, sur la chaussée basse de l'échangeur de l'Av. de la Mer, jusqu'à son débouché sur l'Av. du G^l De Gaulle (RD 6098 - Mandelieu) en direction de Cannes.

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place par la chaussée haute de l'échangeur de l'Av. de la Mer (RD 92), jusqu'au carrefour situé au droit des Résidences du Port ; puis, en direction de Théoule-sur-Mer, avec possibilité de retour possible vers Cannes par la RD 6007.

ARTICLE 2 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule, sous leur contrôle et sous celui des services techniques de Cannes et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 –

Le directeur des services techniques de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si le déroulement de la manifestation est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 =

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule, de la commune de Cannes et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le maire de la commune de Cannes,
- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Cannes, e-mail : thomas.onzon@ville-cannes.fr,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jaques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **27 JUIN 2017**

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,**



Sylvain GIAUSSERAND

Cannes, le **28 JUIN 2017**

**Pour le maire,
L'adjoint aux travaux,**



Françoise BRUNETEAUX

Mandelieu-la-Napoule, le

28 JUIN 2017

**Pour le maire,
Le conseiller municipal
délégué à la sécurité,**



Guy VILLALONGA



ARRETE DE POLICE CONJOINT
DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA NAPOULE
ET DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 316 / D.G.S.T.

Règlementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code départemental des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur départemental adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 077 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature du maire au conseiller municipal délégué à la sécurité,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice du 23 aout, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6098, entre les PR 9+250 et 9+650 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 –

Du mercredi 23 aout 2017 à 19h00 jusqu'au jeudi 24 aout 2017 à 02h00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans les deux sens sur la RD 6098 (Avenue Henry Clews), entre les PR 9+250 (carrefour avec l'Av. du 23 Août) et 9+650 (carrefour avec la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule).

Pendant la période correspondante, les déviations suivantes seront mises en place :

* dans le sens Cannes / Mandelieu : par l'avenue Henry Clews (RD 6098), la Route du Golf (VC) et l'avenue M^{al} Juin (VC) ;

* dans le sens Théoule / Mandelieu : par l'avenue du 23 Août (VC) et le boulevard Fanfarigoule (VC).

Un itinéraire conseillé complémentaire sera mis en place par les B^d Jacques Soustelle (RD 2098) et du Bon Puits (RD 2098), à partir du rond-point des Balcons d'Azur.

ARTICLE 2 –

Le stationnement sera interdit sur l'avenue Henry Clews (RD 6098), du carrefour Avenues 23 Août et Henry Clews, jusqu'à la rue Jean-Honoré Carle et l'entrée Port-La-Napoule, des deux côtés de la chaussée, ainsi que des deux côtés du terre-plein central.

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière (article R 417.10 du code de la route).

ARTICLE 3 –

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux, sous leur contrôle et sous celui de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

La commune sera entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 –

Le directeur des services techniques municipaux pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation, si le déroulement de la manifestation est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route

ARTICLE 5 –

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- madame la directrice des routes et infrastructures de transport du Conseil départemental,
- monsieur le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- monsieur le directeur général des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule,
- monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- Conseil départemental / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, pgros@departement06.fr.

Nice, le **27 JUN 2017**

**Pour le président du Conseil
départemental et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,**



Sylvain GAUSSERAND

Mandelieu-la-Napoule,

28 JUN 2017

**Pour le maire,
Le conseiller municipal
délégué à la sécurité,**



Guy VILLALONGA



ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 317/DGST

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+720 et 2+940, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Voyemant, en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déplacement d'un poteau télécom, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, de jour, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+720 et 2+940 ;

Vu l'arrêté municipal n° 261/DGST du 7 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, pour l'exécution, par l'entreprise Eiffage, de travaux de reprise de la couche de roulement, de nuit, du 12 juin au 13 juillet ;

Considérant que la coordination est assurée entre les deux chantiers, du fait que l'un se déroule de nuit et l'autre, de jour ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 juin 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Les mardi 4 et mercredi 5 juillet 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+720 et 2+940, pourront s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

Dans le sens Fréjus / Mandelieu, entre les PR 2+720 et 2+940, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 220 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

B) Piétons

Entre les PR 2+885 et 2+910, neutralisation du trottoir situé du côté droit, dans le sens Fréjus / Mandelieu, sur une longueur maximale de 25 m.

Pendant les périodes correspondantes, un passage d'une largeur minimale de 0,80 m sera maintenu, sur la voie de circulation neutralisée adjacente.

C) Rétablissement

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- du mardi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.cotte@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Voyemant – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : marc.voyemant@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 27 JUN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
Adjoint au Directeur des Routes et des
Infrastructures de Transport


Sylvain GI AUSSERAND

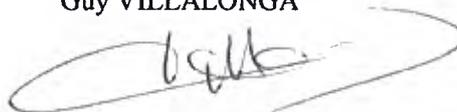
Anne-Marie MALLAVAN

Mandelieu-la-Napoule, le 27 JUN 2017

Pour le maire,

Le conseiller municipal
Délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92,
entre les PR 3+315 et 3+465, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. André-Noël Thevenet, propriétaire riverain, en date du 8 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'un talus riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 26 juin 2017 à 9 h 00, jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Abel Garcin Terrassement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Abel Garcin Terrassement – 127, Boulevard du Commerce, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sas.agt@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. André-Noël Thevenet – 1300, Boulevard des Termes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : andrenoelthevenet@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 21 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-44

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 24 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juillet 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017 à 18 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC), pourront être réglementée comme suit :

A) dans le sens Valbonne / Antibes

- circulation interdite sur la RD ;

- pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place entre les giratoires des Fauvettes et des Bouillides, par les RD 3 et 98, via le giratoire des Gendarmes d'Ouvéa.

B) dans le sens Antibes / Valbonne

- circulation en sens unique, sur la RD, sur une voie de largeur légèrement réduite et localement déviée ;

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

Les usagers sortant du chemin de Peyniblou et des accès riverains devront obligatoirement circuler dans le sens unique maintenu.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui les concerne, par les entreprises du groupement GEIE Inabensa / Semi / Eqos-Énergie, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun sur le secteur qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises GEIE Inabensa / Semi / Eqos-Énergie – Technoparc du Griffon, 511, Route de la Seds, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : patrick.dissoubray@semi-france.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE ; e-mail : fabrice.cigliano@rte-france.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le

27 JUIN 2017

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

20 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-45

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD / RM 36, entre les PR 4+600 et 4+800,
sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et de CAGNES-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le sénateur-maire de Cagnes-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice-Côte-d'Azur »,
modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les
textes subséquents ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012, constatant le transfert à la métropole Nice-Côte-d'Azur des routes
antérieurement classées dans le domaine public routier départemental ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des
infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-
Maritimes, du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu le règlement métropolitain de voirie, approuvé par la délibération du bureau métropolitain n° 219.1, du 11
juillet 2013 ;
Vu la convention entre la métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, du 23 mai 2012,
reçue en préfecture le 24 mai 2012, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole
Nice-Côte-d'Azur ; modifiée et reconduite pour 3 ans, par l'avenant n° 1, du 24 octobre 2014, passé entre les deux
parties ;
Vu la demande de la société Véolia, représentée par M. Allavena, en date du 30 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de
réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 36, entre les PR 4+680 et
4+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Du lundi 3 juillet 2017, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la
circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD / RM 36, entre les PR 4+680 et 4+780, pourra
s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores,
remplacés par un pilotage manuel, chaque jour, de 8 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par la société Véolia et l'entreprise Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et de la subdivision métropolitaine La Cagne, chacune en ce qui les concerne.

La société et l'entreprise précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le sénateur-maire de la commune de Cagnes-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cagnes-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine La Cagne,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Véolia – 1056, chemin de Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- métropole Nice-Côte-d'Azur / SM-LC ; e-mail : jc.garbies@nicedotedazur.org et catherine.noel@ville-nice.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cagnes-sur-Mer, le 20 juin 2017

Nice, le 28 JUIN 2017

Pour le Maire et par délégation de signature,

**L'Adjoint Délégué aux Grands Travaux,
Patrick GUEVEL**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Adjoint au Directeur des Routes et des
Infrastructures de Transport

**Anne-Marie MALLAVAN
Sylvain GI AUSSERAND**





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-50

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190, et sur le chemin de Saint-Julien (VC), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Cap Agence, syndic d'une copropriété riveraine, représentée par M^{me} Mathilde, en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'égagement d'arbres riverains, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190, et sur le chemin de Saint-Julien (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juillet 2017, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+030 et 4+190, et sur le chemin de Saint-Julien (VC), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à trois phases, sur une longueur maximale de :

- 100 m, sur la RD 4 ;

- 10 m, sur la voie communale.

Pendant les périodes correspondantes, les feux de circulation permanents seront masqués.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale des voies restant disponibles : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Rêve de Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : philippe.pizepan@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rêve de Jardins – 880, chemin de Peidessalle, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : revedejardins@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Cap Agence – 1, Place De Gaulle, 06600 ANTIBES ; e-mail : mathilde@capagence.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Biot, le 22.06.2017

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le 20 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A purple ink signature of Anne-Marie MALLAVAN.

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-53

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 et 35G, entre les PR 3+700 et 5+300, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 et 35G, entre les PR 3+700 et 5+300, et sur la bretelle RD 535-b1 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juillet 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+700 (carrefour S^t Claude-Provence) et 5+300 (limite de commune Antibes / Vallauris), et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S^t Claude-Provence, voie directe dans le sens Biot / Vallauris), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

A) Fermeture de chaussées

En direction de Vallauris, fermeture :

- de la RD 35, entre les PR 3+700 et 3+900 ;

- de la bretelle RD 535-b1 ;

Pendant les périodes correspondantes, déviation locale mise en place par la RD 35G, jusqu'au giratoire Weissweiller, point de retournement vers Vallauris, via la bretelle RD 35-b2 (auto-pont) ;

B) Neutralisation de voies

Voie de gauche neutralisée :

- sur la RD 35, entre les PR 3+900 et 5+300, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite ;

- sur la RD 35G, entre les PR 5+300 et 4+230, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite ;

- sur la RD 35G, sur la section à 3 voies entre les PR 4+230 et 3+700 ; avec renvoi de la circulation :
 - . sur la voie de droite, pour les véhicules en provenance de Sophia ;
 - . sur la voie centrale, pour ceux en provenance du giratoire des Semboules (par la bretelle RD 35-b60).

C) Rétablissement intégral

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur la section maintenue à 2 voies ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur les sections ramenées à 1 voie ;
 - . 6,00 m, sur la section ramenée à 2 voies.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **26 JUIN 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
et Agent du Directeur des Routes et des
Infrastructures de Transport


Sylvain GI AUSSERAND

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-54

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 10+870 et 11+070, et sur le chemin de Villebruc (VC),
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M^{me} Rebuffel, en date du 6 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+870 et 11+070, et sur le chemin de Villebruc (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juillet 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+870 et 11+070, et sur le chemin de Villebruc (VC) pourront s'effectuer selon les modalités des phases suivantes :

A) Phase 1 – Travaux sur trottoir, sur la RD 4, entre les PR 10+870 et 11+040

- circulation des **véhicules** sur une chaussée maintenue à une voie par sens, de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne, sur une longueur maximale de 170 m ;
- neutralisation de la bande cyclable située sur le côté droit, dans le sens Biot / Valbonne ; pendant les périodes correspondantes, les **deux-roues** seront renvoyés sur la voie tous véhicules ;
- sur le trottoir situé du côté droit, dans le sens Biot / Valbonne, circulation des **piétons** sur une section de largeur réduite, avec un minimum de passage de 0,90 m.

B) Phase 2 – Travaux sur chaussée

- sur la RD 4, entre les PR 10+870 et 10+970, et sur la VC, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel à trois phases.
- sur la RD 4, dans le giratoire des Savoires (entre les PR 11+030 à 11+070), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

C) Rétablissements

Les chaussées seront restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30 ;
- du jeudi 13 juillet 2017 à 17 h 30, jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 7,00 m, sur la section de RD maintenue à double sens ;
. 3, 00 m, en giratoire et sur la section de VC sous alternat ;
. 4, 00 m, sur la section de RD sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Éléis s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et aplication sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Éléis s.a.r.l – 16, B^d des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eleis.tp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enédis / M^{me} Rebuffel – 1250, Chemin de Vallauris, Pôle Accès Énergie, BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : pauline.rebuffel@enedis-grdf.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Valbonne, le

12 9 JUIN 2017

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le

26 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,
Adjoint au Directeur des Routes et des
Infrastructures de Transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-58

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à PR 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, de BRIANCONNET et de LE MAS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu les demandes de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A. Collin, en date du 22 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire des communes de Saint-Auban, de Briançonnet et de Le Mas ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le lundi 25 juillet 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire des communes de Saint-Auban, de Briançonnet et de Le Mas ;

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

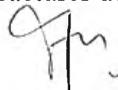
- MM. les maires des communes de Briançonnet, de Saint-Auban et de Le Mas,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes -- 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes -- 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 05 JUIL. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-59

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération,
sur la RM / RD 2204b, entre les PR 8+440 (La Plana) et 13+050 (La Pointe-de-Contes),
sur la RD 2204, entre les PR8+320 et 8+860, sur la RD 915 (Cantaron), entre les PR 0+000 et 0+010,
et sur les bretelles RD 2204-b8, -b9, -b10, et RD 2204b-b10 (pont de Drap),
sur le territoire des communes de BLAUSASC, de CANTARON, de DRAP et de LA TRINITÉ

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cantaron,

Le maire de Drap,

Le maire de La Trinité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice-Côte-d'Azur ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole, passée entre la métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes en date du 23 mai 2012, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un TPC, de recalibrage des voies et de renouvellement du revêtement de chaussée et des marquages au sol, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RM / RD 2204b, entre les PR 8+440 (La Plana) et 13+050 (La Pointe-de-Contes), sur la RD 2204, entre les PR8+320 et 8+860, sur la RD 915 (Cantaron), entre les PR 0+000 et 0+010, et sur les bretelles RD 2204-b8, entre les PR 0+000 et 0+040, RD 2204-b9, entre les PR 0+000 et 0+130, RD 2204-b10, entre les PR 0+000 et 0+068, et RD 2204b-b10 (pont de Drap), entre les PR 0+000 et 0+0048 ;

Vu l'accord du 1^{er} juin 2017, entre la subdivision métropolitaine Est-Littoral et la subdivision départementale Littoral-Est, sur la coordination des interventions et les modalités d'exécution des travaux précités ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juillet 2017, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 18 août 2017 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RM / RD 2204b, entre les PR 8+440 (La Plana) et 13+050 (La Pointe-de-Contes), sur la RD 2204, entre les PR 8+320 et 8+860, sur la RD 915 (Cantaron), entre les PR 0+000 et 0+010, et sur les bretelles RD 2204-b8, entre les PR 0+000 et 0+040, RD 2204-b9, entre les PR 0+055 et 0+130, RD 2204-b10, entre les PR 0+000 et 0+068, et RD 2204b-b10 (pont de Drap), entre les PR 0+000 et 0+0048, pourra être modifiée selon les modalités suivantes :

A) Circulation interdite :

a) en agglomération

- au giratoire de Cantaron, sur la RD 915 (Cantaron), dans les deux sens, entre les PR 0+000 et 0+010 ;

b) hors agglomération

- sur la RM / RD 2204b, dans les deux sens, entre les PR 8+440 (La Plana) et 13+050 (La Pointe-de-Contes) ;

- sur le pont de Cantaron (bretelle RD 2204b-b10, dans les deux sens, entre les PR 0+000 et 0+048) et sur sa bretelle d'accès (RD 2204-b9, entre les PR 0+055 et 0+130, en provenance de Le Pont-de-Peille).

B) Circulation neutralisée dans un sens et basculée sur la chaussée opposée, mise à double sens sous alternat réglé par pilotage manuel, en et hors agglomération de Drap, pendant 5 nuits, consécutives ou non :

- sur la RD 2204, entre les PR 8+320 et 8+860 ;

- sur les bretelles RD 2204-b8, entre les PR 0+000 et 0+040, RD 2204-b9, entre les PR 0+000 et 0+130, et RD 2204-b10, entre les PR 0+000 et 0+068.

C) Déviations

Pendant les périodes de fermeture prévues au § A, ci-dessus, les déviations suivantes seront mises en place dans les deux sens :

a) Pour la fermeture de la RM / RD 2204b :

- dans le sens Nice / Contes, entre La Trinité (au niveau du carrefour à feux situé au PR 8+170) et le giratoire de La Pointe-de-Contes (PR 13+050), par la RM / RD 2204, via La Trinité, Drap et Le Pont-de-Peille ;

- dans le sens Contes / Nice, entre le giratoire de La Pointe-de-Contes (PR 13+050) et le carrefour de La Plana (La Trinité), par la RD / RM 2204 et la RM 2204b, via Le Pont-de-Peille, Drap et La Trinité ;

b) Pour la fermeture de routes entre Drap et Cantaron :

- par la RD 2204 et la RD 515 ; cette dernière étant limitée à 12 t.

D) Rétablissements

La circulation sera intégralement restituée :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;

- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00 ;

- du jeudi 13 juillet 2017 à 6 h 00, jusqu'au lundi 17 juillet à 21 h 00 ;

- du vendredi 11 août 2017 à 6 h 00, jusqu'au mercredi 16 août à 21 h 00.

ARTICLE 2 – En complément des perturbations prévues à l'article 1, du lundi 3 juillet 2017 à 6 h 00, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 à 13 h 00, de jour, entre 6 h 00 et 13 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Cantaron / Contes, sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Pour ce qui relève des fermetures et des déviations, elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et la subdivision métropolitaine Est-Littoral, sous leur contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Cantaron, chacune sur le secteur relevant de leur ressort.

De leur côté, les entreprises AER, Agilis, Damiani, Eiffage-Travaux publics-Méditerranée, Lacroix-signalisation, Midi-Traçage, Mourgues, Nardelli, Signaux Girod sud-est, seront entièrement responsables de la signalisation et de la protection de leurs zones de chantier et de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Pendant les périodes de fermeture prévues aux articles 1 et 2, ci-dessus, l'accès des véhicules de chantier aux sections de routes neutralisées sera régulé par des pilotes placés aux points de fermeture par les entreprises en charge des travaux et sous leur responsabilité.

ARTICLE 5 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture des routes entre Drap et Cantaron, prévues à l'article 1, § A-a et A-b, 2^{ème} alinéa, des panneaux d'information devront être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

Dans le même temps et dès la fin de ces fermetures, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre départemental d'information et de gestion du trafic, ainsi qu'aux services techniques des mairies de Cantaron et de Drap. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel ou par fax, aux coordonnées suivantes :

- CIGT 06 / SCO ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- mairie de Cantaron / ST / M. Nicoletti ; e-mail : s.technique.cantaron@free.fr ; fax : 04 93 54 79 54 ;
- mairie de Drap / ST / M. Picot ; e-mail : mairie.drap@ville-drap.fr ; fax : 04 97 00 06 39.

ARTICLE 6 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, le chef de la subdivision métropolitaine Est-Littoral et les maires de Blausasc et de Drap pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Cantaron, de Drap et de La Trinité ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Drap et de La Trinité,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral-Est, départemental des Alpes-Maritimes / DRIT / SDA-LE / M. Cotta (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ocotta@departement06.fr ;
- M. le chef de la subdivision métropolitaine Est-Littoral ; e-mail : nicolas.demartini@nicecotedazur.org,
- métropole Nice Côte-d'Azur / subdivision Est-Littoral / M. Arnulf (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : julien.arnulf@nicecotedazur.org,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Cantaron ; e-mail : s.technique.cantaron@free.fr ;
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap ; e-mail : mairie.drap@ville-drap.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition) :
 - . AER / M. Poisson – quartier Prignan, BP 10014, 13802 ISTRES ; e-mail : walter.poisson@eiffage.com,
 - . Agilis – 245, allée du Sirocco, ZA La Sigalière, 84250 LE THOR ; e-mail : asalvador@agilis.net,
 - . Damiani – Route de la Grave, 06510 CARROS ; e-mail : sebastien.bernabe@colas-mm.com,
 - . Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Pujol – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; e-mail : jean-marc.pujol@eiffage.com,
 - . Lacroix-signalisation – ZI Carros-Le Broc, 1^{ère} avenue, 11^{ème} rue, 06510 CARROS ; e-mail : f.amorotti@lacroix-city.com,
 - . Midi-Traçage – 72, B^d des Jardiniers, Saint-Isidore, 06200 NICE ; e-mail : yvongrezel@miditracage.com,
 - . Mourgues – 46, rue de l'Industrie, 83600 FRÉJUS ; e-mail : asalvador@agilis.net,

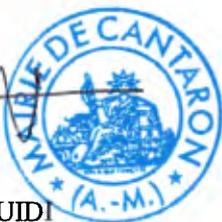
- . Nardelli / M. Prevost – Plan de Rimont, 06340 DRAP ; e-mail : laurent.prevost@entreprise-mallet.fr,
- . Signaux Girod sud-est / M. Micos – Z.I Avon, 404, avenue des Chasséens, 13120 GARDANNE ; e-mail : christophemicos@signaudgirod.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Blausasc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- métropole Nice Côte-d'Azur / subdivision Est-Littoral / M. Tigani ; e-mail : rocco.tigani@nicedazur.org,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cantaron, le 29 juin 2017

Le maire,

Michel GUIDI

Drap, le 28 juin 2017.

Le maire




Robert NARDELLI

La Trinité, le

Le maire,




Jean-Paul DALMASSO

Nice, le 27 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-06-61

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
D'Entraunes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 28 juin 2017 à 8 h 00 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, pourra s'effectuer, de jour, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Entraunes pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Entraunes, le 27 juin 2017

Le maire,



Nice, le 27 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-62

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 6185, entre les PR 54+980 et 65+015, sur les bretelles RD 6185-b1,-b3,-b8,-b9,-b10,-b11,-b12,-b13,-b14,-b15,-b16,-b17,-b19,-b21,-b24, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD 6185 concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de colmatage de fissures, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6185 et notamment sur les bretelles d'entrée et de sortie : RD 6185-b1,-b3,-b8,-b9,-b10,-b11,-b12,-b13,-b14,-b15,-b16,-b17,-b19,-b21,-b24, entre les PR 54+980 et 65+015 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 juin 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 17 juillet 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 dans les sens Cannes/Grasse et entre 9 h 30 et 17 h 00 dans le sens Grasse/Cannes, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6185, entre les PR 54+980 et 65+015, pourra s'effectuer selon les dispositions suivantes :

- fermetures successives, pendant une durée maximale de 30 minutes, des bretelles suivantes : RD6185-b11, -b9, -b8, -b3, -b1, -b24, -b21, -b10, -b12, -b13, -b15, -b19, -b17, -b16, -b14,
- pendant ces fermetures, aucune déviation ne sera mise en place,
- les chaussées seront successivement et entièrement restituées à la circulation en dehors des périodes de perturbation.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, hors sections fermées définies à l'article 1 :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises EIFFAGE et NEOVIA seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

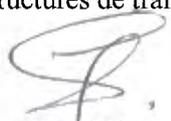
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDALOC / M. Guibert (en 3 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- entreprise EIFFAGE – boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE; e-mail : yumi.diangongo@eiffage.com,
- entreprise NEOVIA Maintenance SAS – ZI de Lisses, 7 rue des malines, 91030 EVRY ; e-mail : e.decarbonnieres@neovia-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Grasse, de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 28 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes et des
infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-06-63

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-05-33 daté du vendredi 18 mai 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2017-04-51 du 28 avril 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, du 02 au 24 mai 2017 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2017-05-33 du 18 mai 2017, prorogeant l'arrêté n° 2017-04-51 jusqu'au 30 juin 2017 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 26 juin 2017 ;
Considérant les difficultés techniques sur l'ouvrage ne permettant pas la planification des travaux avec certitude ;
Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de confortement du mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 2017-05-33 du 18 mai 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 35+300 et 35+500, est prorogée jusqu'au vendredi 28 juillet 2017.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-04-51 daté du 28 avril 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

Nice, le 29 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-64

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC, à leur intersection avec la RD, sur le territoire des communes de LE TIGNET et de S^T-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Le Tignet,

Le maire de S^T-Cézaire-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M. Cuvelier, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 juillet 2017 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 11 août 2017 à 16 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 13, entre les PR 9+530 et 12+300, et sur les VC, à leur intersection avec la RD pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections avec les VC, sur une longueur maximale de :

- 110 m, entre les PR 9+530 et les PR 12+300 ;

- 30 m, sur toutes les VC concernées, depuis leur intersection avec la RD 13.

Deux ateliers distants de 1500 m travailleront à l'avancement des travaux dans le sens croissant des PR :

- Le premier du PR 9+530 au PR 11+000,
- Le second du PR 11+000 au PR 12+300.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Axians-Fibre-Méditerranée et Eurovia, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Le Tignet et de S^t-Cézaire-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Le Tignet et de S^t-Cézaire-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Le Tignet et de S^t-Cézaire-sur-Siagne; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Tignet et de S^t-Cézaire-sur-Siagne,
- M^me la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M^me. la directrice générale des services de S^t-Cézaire-sur-Siagne, e-mail : c.provost@saintcezaresursiagne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Axians-Fibre-Méditerranée – Ch de la Pourranque, 13170 LES-PENNES-MIRABEAU ; e-mail : magali.louaty@axians.com,
 - . Eurovia – 217, R^{te} de Grenoble 06200 NICE ; e-mail : meryem.benhaddou@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Cuvelier – 2323, Ch. de St Bernard, 06225 VALLAURIS ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbencite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Le Tignet, le 04/ juillet /2017

St-Cézaire-sur-Siagne, le 04-07-2017

Le maire,



Le maire, l'adjointe déléguée

[Handwritten signature]

Claude-BLANC M.F EL HEFNAOUI

François BALAZUN



Nice, le 04 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint à la directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERÂND

[Handwritten signature]



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-06-65

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 5+750, et sur les Chemins du Rossignol et de la Pointe de l'Aiguille, la Rue Abel Baillif et l'Avenue de la Pointe Saint-Marc (VC), sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Théoule-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 5+750, et sur les Chemins du Rossignol et de la Pointe de l'Aiguille, la Rue Abel Baillif et l'Avenue de la Pointe Saint-Marc (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juillet 2017, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 4+000 et 5+750, et sur les Chemins du Rossignol et de la Pointe de l'Aiguille, la Rue Abel Baillif et l'Avenue de la Pointe Saint-Marc (VC) pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la RD, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel à 2 phases, en section courante, et à 3 ou 4 phases, en section incluant des carrefours, sur une longueur maximale de :

. 200 m, sur la RD ;

. 30 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur RD ; 30 km/h, sur VC ;
- largeur minimale des voies restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Théoule-sur-Mer pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Théoule-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Théoule-sur-Mer ; e-mail : d.denoeux@ville-theoulesurmer.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruces, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Théoule-sur-Mer, le 27 juin 2017

Le maire,

Georges BOTELLA



Nice, le 27 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-66

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 12+600 et 12+680, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Papillon, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de remplacement de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 3 juillet 2017, de jour, entre 13 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+600 et 12+680, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la société Orange, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Orange – 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain1.papillon@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **28 JUN 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-06-67

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+180 et 2+500, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Damiani Frères, 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS, en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+180 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du lundi 3 juillet 2017, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 0+180 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés, réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Damiani Frères chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Damiani Frères, 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cedric.damiani@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 29 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-06-68

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+000 au PR 66+300 et entre les PR 67+700 au PR 68+300, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le Préfet en date du 30 juin 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP, ZAC LA GRAVE, 06510 CARROS, en date du 10 mai 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+000 au PR 66+300 et entre les PR 67+700 au PR 68+300 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 3 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+000 au PR 66+300 et entre les PR 67+700 au PR 68+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié : du jeudi 13 juillet 2017 à 17 h 00 jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

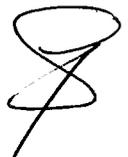
- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP, ZAC LA GRAVE, 06510 CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr ,

Nice, le 30 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S -- V A R

ARRETE DE POLICE N° - 2017-06-69

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+500 et 12+800, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 29 juin 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+500 et 12+800 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du lundi 3 juillet 2017, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 11+500 et 12+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

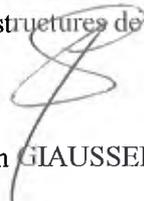
- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 30 JUIN 2017

Pour le Président du Conseil département
et par délégation
L'adjoint de la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-06-70

Modifiant l'arrêté départemental n° 2017-06-32 daté du 21 juin 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD **2204** (col de Braus) entre les PR 23+000 et 27+000 et entre les PR 20+000 et 21+000, sur la RD **68** (boucle de l'Authion) entre les PR 4+000 et 12+000, sur la RD **54** (Col de l'Orme) entre les PR 6+000 et 7+000 et (col de l'Abbé) entre les PR 11+000 et 12+000, et sur la RD **53** entre les PR 7+000 et 8+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, TOUET de l'ESCARÈNE, de PEILLE, de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-06-32 du 21 juin 2017, réglementant la circulation, sur la RD 2204 (col de Braus) entre les PR 23+000 et 27+000 et entre les PR 20+000 et 21+000, sur la RD 54 (Col de l'Orme) entre les PR 6+000 et 7+000 et (col de l'Abbé) entre les PR 11+000 et 12+000, sur la RD 2566 (Peira Cava) entre les PR 21+000 et 24+000 et sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 8+000, pour le tournage d'un film publicitaire sur la « Mini Cooper » ;

Vu la demande de la société KANZAMAN Films, représentée par M. Roberto Anastasi, en date 14 juin 2017, modifiée le 28 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 03 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire sur la « MINI COOPER » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD **2204** (col de Braus) entre les PR 23+000 et 27+000 et entre les PR 20+000 et 21+000, sur la RD **68** (boucle de l'Authion) entre les PR 4+000 et 12+000, sur la RD **54** entre les PR 6+000 et 7+000 (Col de l'Orme) et entre les PR 11+000 et 12+000 (col de l'Abbé) et sur la RD **53** entre les PR 7+000 et 8+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Touët de l'Escarène, de Peille, de Moulinet et de Breil-sur-Roya ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les heures et routes départementales empruntées pour le tournage et libellées dans l'article 1^{er} de l'arrêté départemental temporaire n° 2017-06-32 du 21 juin 2017, sont modifiées comme suit :

- **Le mardi 4 juillet 2017, de 11 h 00 à 15 h 00**, sur la RD 2204 (col de Braus) entre les PR 20+000 et 21+000 ;
de 15 h 00 au mercredi 5 juillet 2017 à 01 h 00, sur la RD 68 (boucle de l'Authion) entre les PR 4+000 et 12+000 ;
- **Le mercredi 5 juillet 2017, de 14 h 00 à 19 h 00**, sur la RD 2204 (Col de Braus) entre les PR 23+000 et 27+000 et sur la RD 54, entre les PR 6+000 et 7+000 (col de l'Orme) et entre les PR 11+000 et 12+000 (Col de l'Abbé) ;
de 19 h 00 au jeudi 06 juillet 2017 à 4 h 00, sur la RD 53, entre les PR 7+000 et 8+000.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-06-32 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

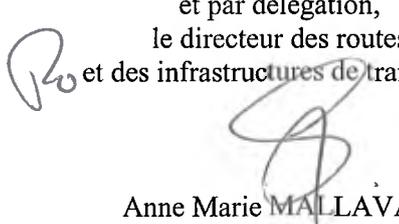
- MM. les maires des communes de Lucéram, Touët de l'Escarène, de Peille, de Moulinet et de Breil-sur-Roya,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est et de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société KANZAMAN Monaco – M.R.Anastasi - 98000 MONACO en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : r.anastasi.mc@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le **03 JUL. 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 17+500 et 17+600, sur la RD 135, entre les PR 0+540 et 0+640, sur le chemin de l'Aube et sur l'avenue des Frères Roustan (VC), sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages pour recherche d'amiante dans la chaussée, il y a lieu de réglemter temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 17+500 et 17+600, sur la RD 135, entre les PR 0+540 et 0+640, sur le chemin de l'Aube et sur l'avenue des Frères Roustan (VC) ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 juin 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 10 juillet 2017, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 17+500 et 17+600, sur la RD 135, entre les PR 0+540 et 0+640, sur le chemin de l'Aube et sur l'avenue des Frères Roustan (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Alternat

Dans les deux sens de circulation, sur la RD 6007, entre les PR 17+500 et 17+600, sur la RD 135 entre les PR 0+540 et 0+640, sur le chemin de l'Aube et sur l'avenue des Frères Roustan, circulation par sens alternés réglés par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 100 m, sur RD, et 70 m, sur VC.

Les sorties riveraines seront régulées par des signaleurs habilités.

B) Réduction de voies

Dans le sens Vallauris / Cannes, Sur la RD 6007, entre les PR 17+600 et 17+500, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur longueur maximale de 100 m.

C) Interruptions momentanées

Dans le sens Golfe-Juan / Vallauris, sur la RD 135, entre les PR 0+540 et 0+640, la circulation pourra être momentanément interrompue sur une longueur maximale de 70 m, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes, entrecoupés de rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes.

Toutefois, elle sera rétablie en cas de remontée de la file d'attente supérieure à 100 m et, dans un délai maximal de 2 minutes, pour permettre le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie de secours.

Les sorties riveraines seront régulées par des signaleurs habilités.

D) Rétablissement intégral :

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur les RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m, sur la RD 6007 ; 3,00 m, sur la RD 135 ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest Antibes, sous son contrôle et sous celui des services techniques de la mairie de Vallauris, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Vallauris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Vallauris ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Vallauris, e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier, pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fprieto@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
DRIT / ETN2 / M. Schneider ; e-mail : mschneider@departement06.fr,
- entreprise Eurovia / M^{me} Girard – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.girard@dte-sud.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et ilurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Vallauris, le 04.07.2017

Le maire,



Michèle SALUCKI

Nice, le 30 JUIN 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du jeudi 6 au vendredi 7 juillet 2017, entre 22 h 30 et 6 h 30, jusqu'à la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 535 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+370 et 0+470, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne par les entreprises TP-Spada et Soltrace s.a.r.l, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . TP-Spada – 22, chemin des Presses, 06801 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : frederic.paus@eurovia.com,
 - . Soltrace s.a.r.l – 400, avenue de Roumanille, 06906 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : soltrace@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le carrefour de la Gare-de-Biot, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes),
entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de lignes téléphoniques souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour de la Gare-de-Biot, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+030 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 juillet 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 10 et mardi 11 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le carrefour de la Gare-de-Biot, sur la bretelle RD 6007-b20 (sens Villeneuve-Loubet / Antibes), entre les PR 0+000 et 0+030, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruçs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Mandine, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de récolement des réseaux télécom souterrains existants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 juillet 2017 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 30 et 6 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, entre 6 h 30 et 22 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises ERT-Technologies et Imocori, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - .ERT-Technologie – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS; e-mail : f.cremel@ert-technologies.fr,
 - . Imocori – 2156, chemin de Pey Bert, 83000 TRANS-EN-PROVENCE ; e-mail : p.barbosa@imocori2.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Mandine – Le Sulky, B 389, Avenue du Club hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : david.mandine@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-05

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 17+500 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Barrier, en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+500 et 18+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 12 et jeudi 13 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+500 et 18+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo-Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo-Élagage – 2879, R^{te} de Grasse, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Barrier – 27, Chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-06

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 3+000, sur le territoire de la commune
de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Voyemant, en date du 27 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain du réseau téléphonique aérien existant, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 3+000 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet, en date du 4 juillet 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 17 juillet 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+530 et 3+000, pourront s'effectuer selon les dispositions suivantes :

A) Véhicules

- circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

B) Piétons

- neutralisation du trottoir situé du côté droit dans le sens Fréjus / Mandelieu, sur des sections d'une longueur maximale de 10 m ; pendant les périodes correspondantes, un passage d'une largeur minimale de 0,80 m sera maintenu sur la voie neutralisée adjacente ;
- lors des travaux sur poteaux, la circulation piétonne pourra être interrompue pendant des périodes d'une durée maximale de 2 minutes.

C) Rétablissements

La chaussée et le trottoir seront entièrement restitués à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : philippe.cotte@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UPCA / M. Voyemant – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : marc.voyemant@orange.com,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le 07 JUIL. 2017

pp Le maire,

Le conseiller municipal
délégué à la Sécurité

Guy VILLALONGA



Henri LEROY

Nice, le - 4 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-07

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 36G (sens Vence / Cagnes-sur-Mer), entre les PR 6+200 et 5+800,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge et de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 36G (sens Vence / Cagnes-sur-Mer), entre les PR 6+200 et 5+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 17 juillet 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 36G (sens Vence / Cagnes-sur-Mer), entre les PR 6+200 et 5+800, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 400 m.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-08

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2017-06-40 du 21 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2017-06-40 du 21 juin 2017, réglementant, jusqu'au lundi 17 juillet 2017 à 17 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, pour l'exécution de travaux de confortement d'un talus riverain ;

Vu la demande de M. André-Noël Thevenet, propriétaire riverain, représenté par M.Garcin, en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'établissement des pièces nécessaires avant le commencement des travaux précités, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental correspondant, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux de confortement d'un talus riverain prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-06-40 du 21 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 92, entre les PR 3+315 et 3+465, est reportée au vendredi 28 juillet 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2017-06-40 du 21 juin 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Abel Garcin Terrassement – 127, Boulevard du Commerce, 83480 PUGET-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : sas.agt@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. André-Noël Thévenet – 1300, Boulevard des Termes, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : andrenoelthevenet@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 4 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians – Var

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-07-09

Modifiant l'arrêté départemental conjoint n° 2017-06-61 du 27 juin 2017, réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
d'Entraunes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n°2017-06-61 du 27 juin 2017, réglementant, jusqu'au 13 juillet 2017, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 14+600 et 14+750, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement ;

Considérant que, la structure mise en place pour la réalisation des travaux de confortement du mur de soutènement, ne permet pas un rétablissement intégral journalier de la chaussée, il y a lieu de modifier les conditions de circulation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2017-06-61 du 27 juin 2017, réglementant, du mercredi 28 juin 2017 à 8 h 00 et jusqu'au jusqu'au 13 juillet 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, est modifié comme suit :

- la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 14+600 et 14+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier, sans rétablissement pendant la période des travaux.

Le reste de l'arrêté n° 2017-06-61 du 27 juin 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr , lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Entraunes, le 5/17/2017

Le maire,

Pierre TARDIEU



Nice, le

07 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-10

Modifiant l'arrêté de police départemental n° 2017-06-58 du 05 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 à PR 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, de BRIANCONNET et de LE MAS.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2017-06-58 du 05/07/2017, réglementant la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et PR 21+000 et sur la RD 10 entre les PR 24+110 et PR 16+000 sur le territoire des communes de Saint-Auban, de Briançonnet et de Le Mas ;

Considérant qu'une erreur de plume a été constatée, il y a lieu de porter modification du jour de circulation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jour libellé dans l'article 1^{er} de l'arrêté de police départemental n° 2017-06-58 du 05 juillet 2017, est modifié comme suit, en gras :

Au lieu de lire : « le lundi 25 juillet 2017 »

Il convient de lire : « le **mardi** 25 juillet 2017 »

Le reste de l'arrêté n° 2017-06-58 du 25 juillet 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

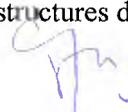
- MM. les maires des communes de Briançonnet, de Saint-Auban et de Le Mas,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 JUL. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-11

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 14+995 et PR 8+000 sur le territoire des communes de LE MAS et d'AIGLUN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association Lionel COLLIN représentée par M. A. Collin, en date du 26 juin 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tests véhicules par l'ALC, il y a lieu de régler la circulation, sur la RD 10 entre les PR 14+995 et PR 8+000 sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le lundi 17 juillet 2017, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum, sur la RD 10 entre les PR 14+995 et PR 8+000 sur le territoire des communes de Le Mas et d'Aiglun.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'ALC, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos, pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Le Mas et d'Aiglun,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- L'ALC – M. A.Collin - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 07 JUL. 2017

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-15

Portant modification de l'arrêté n° 2017-07-04 du 4 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-04 du 4 juillet 2017, réglementant du 10 au 13 juillet 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+500, pour l'exécution de travaux de récolement des réseaux télécom souterrains existants ;

Considérant que, du fait du changement du responsable destinataire de l'entreprise Imocori, exécutant le chantier, il y a lieu de modifier l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'item relatif à l'entreprise Imocori, mentionné à l'article 6 de l'arrêté n° 2017-07-04 du 4 juillet 2017, est modifié comme suit :

. Imocori / M. Seydou Darame – 2156, chemin de Pey Bert, 83000 TRANS-EN-PROVENCE ; e-mail : s.darame@imocori2.com,

Le reste de l'arrêté n° 2017-07-04 du 4 juillet 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, (BAA@departement06.fr); et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; e-mail : f.cremel@ert-technologies.fr,
 - . Imocori / M. Seydou Darame – 2156, chemin de Pey Bert, 83000 TRANS-EN-PROVENCE ; e-mail : s.darame@imocori2.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Mandine – Le Sulky, B 389, Avenue du Club hippique, 13097 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : david.mandine@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-6 - 149

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+000 et 2+300, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ERDF /Enedis, représentée par M.BARRIER, en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 404, entre les PR 2+000 et 2+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 juillet 2017, jusqu'au mercredi 12 juillet 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 404, entre les PR 2+000 et 2+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RUSSO Élagage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO Élagage - 2879 Rte de Grasse, 06530 St Cézaire sur Siagne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ERDF /Enedis / M.Barrier- 27 Ch des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : guillaume.barrier@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le - 3 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-7 - 160

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 0+600 et 0+700, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de Mme.ZIRI, en date du 06 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur en pierres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 609, entre les PR 0+600 et 0+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 juillet 2017, jusqu'au vendredi 04 août 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 609, entre les PR 0+600 et 0+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC - 251 route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-emic@wanadoo.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M^{me}. ZIRI -,845, Rte de St Jacques 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 29+000 et 30+600, sur le territoire de la commune de LES FERRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia Eau, représentée par M. Allavena, en date du 03 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 29+000 et 30+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 juillet 2017, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 29+000 et 30+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Bioletto TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

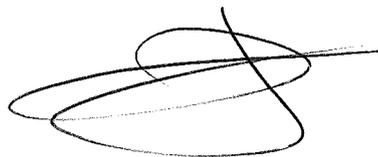
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Bioletto TP - ZI de Carros BP 325, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia Eau/ M. M. Allavena - 1056 Chemin Fahnestock, 6700 Saint-Laurent du Var ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 4 JUIL 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1,
entre les PR 18+160 et 18+700, sur le territoire de la commune de BOUYON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 1, entre les PR 18+160 et 18+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 juillet 2017, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 18+160 et 18+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane - ZA route de Grasse, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 4 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-07-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 17,
entre les PR 36+000 et 38+000, sur le territoire des communes de CUEBRIS et SIGALE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 17, entre les PR 36+000 et 38+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 juillet 2017, jusqu'au jeudi 13 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 36+000 et 38+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

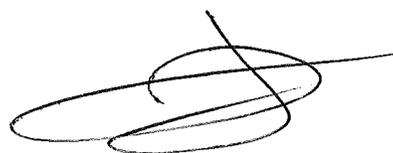
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane - ZA route de Grasse, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Cuébris,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 4 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 10+670 et 11+100, sur le territoire de la commune de ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la Mairie d'Andon, représentée par Mme OLIVIER, en date du 3 juillet 2017;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'adduction d'eau pour la STEP Andon, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, entre les PR 10+670 et 11+100;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 4 juillet 2017, jusqu'au vendredi 7 juillet 2017, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 10+670 et 11+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise PASCAL TERRASSEMENT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PASCAL TERRASSEMENT - Avenue de Grasse, 04120 LA GARDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pascal.ethuin9@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 3 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 35

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, hors agglomération, entre les PR 5+100 et 6+600, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de l'Association ZEYA, représentée par M. LAMARCHE, en date du 06 juillet 2017 ;

Vu l'accord de la Mairie de Séranon,

Considérant que, pour permettre l'exécution de leur événement rassemblant du public (Festival O'Zenergie), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 6+600 afin de sécuriser les usagers de la route ainsi que les entrants et les sortants ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 11 août 2017, jusqu'au dimanche 13 août 2017, de jour, entre 7 h 00 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 5+650 et 6+600 est autorisée sans coupures et sans priorité de passage suivant les horaires indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la **RD 6085 entre les PR 5+100 et 6+600** :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- **vitesse des véhicules limitée à 50 km/h** ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : **Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'Association ZEYA, chargée de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.**

L'association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

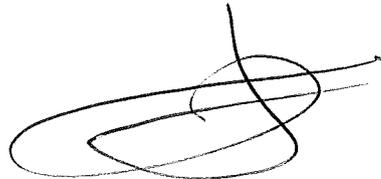
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Association ZEYA – 75 rue des Lavandes, 06750 SERANON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable de la manifestation pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : admin@zeyya.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 6 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 36

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 57+100 et 57+300, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. SEYMAND, en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouilles sur câbles enterrés, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 57+100 et 57+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juillet 2017, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 57+100 et 57+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

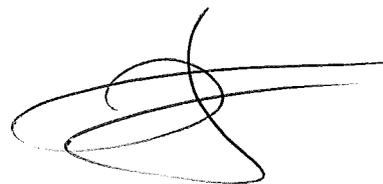
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - 2700 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl.@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. SEYMAND - 9, Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le - 7 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE